



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Cabinet

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUBE LES 2, 3 et 4 NOVEMBRE 2018**

**Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-7, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet de l'Aube ;

**VU** le décret du 11 juillet 2018 portant nomination de Mme Emilia HAVEZ en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SATCPP – BCI 2018222-001 portant délégation de signature à Mme Emilia HAVEZ, sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

**CONSIDERANT** qu'un rassemblement festif à caractère musical à Sézanne pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est annoncé sur les réseaux sociaux et qu'il est susceptible de se dérouler dans une autre commune de la Marne ou de l'Aube ;

**CONSIDERANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à la préfecture de l'Aube;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir le risque de trouble à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir le risque de trouble à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi que les moyens en matière de sécurité sanitaire et routière, ne sont pas réunis ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, du vendredi 2 novembre 22h30 jusqu'au lundi 5 novembre 2018 12h inclus dans le département de l'Aube.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

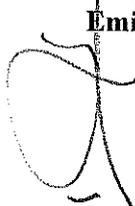
**Article 3** : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de l'Aube, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar sur Aube, le 2 novembre 2018

**Pour le préfet, empêché,  
La sous-préfète de BAR sur Aube,  
sous-préfète de permanence,**

**Emilia HAVEZ**





PREFET DE L'AUBE

Cabinet

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES  
TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SON À DESTINATION  
DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL  
NON AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE**

Le Préfet de l'Aube  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet de l'Aube ;

VU le décret du 11 juillet 2018 portant nomination de Mme Emilia HAVEZ en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°SATCPP – BCI 2018222-001 portant délégation de signature à Mme Emilia HAVEZ, sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Aube ;

**CONSIDÉRANT** le risque de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques pouvant être engendré par de tels événements, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La circulation des véhicules transportant du matériel de son (notamment sonorisation, sound system, amplificateurs), à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routier national et réseau

secondaire) du département de l'Aube à compter du 2 novembre 2018 22h30 jusqu'au 5 novembre 12h 2018 inclus.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

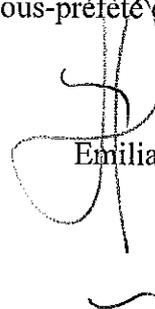
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube,
- diffusé sur le site INTERNET de la préfecture.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de l'Aube, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar sur Aube le 2 novembre 2018

Pour le préfet, empêché,  
La sous-préfète de BAR sur Aube,  
sous-préfète de permanence,



Emilia HAVEZ